

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

PROGRAMME DE SOUTIEN AU DÉPLOIEMENT DES AUTOBUS SCOLAIRES ÉLECTRIQUES AU QUÉBEC

Cadre normatif

2019

Cette publication a été réalisée par la Direction des politiques et des programmes et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le [site Web du Ministère](http://www.transports.gouv.qc.ca) à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le [site Web du ministère des Transports](http://www.transports.gouv.qc.ca) au www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante : Direction des communications
Ministère des Transports
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Soucieux de protéger l'environnement, le ministère des Transports favorise l'utilisation de papier fabriqué à partir de fibres recyclées pour la production de ses imprimés et encourage le téléchargement de cette publication.

Imprimé sur du papier Rolland Enviro100 contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Éco-Logo, procédé sans chlore, FSC recyclé et fabriqué à partir d'énergie biogaz.



© Gouvernement du Québec, ministère des Transports du Québec, 2018

ISBN 978-2-550-84208-8 (PDF)

Dépôt légal – 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	4
2. OBJECTIFS.....	5
3. DURÉE DU PROGRAMME.....	5
4. DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE	6
5. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	6
6. ORGANISMES ADMISSIBLES	6
7. VÉHICULES ADMISSIBLES	7
8. DÉFINITIONS	7
9. VÉHICULES NON ADMISSIBLES	8
10. CONDITIONS.....	8
11. ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	8
12. VISIBILITÉ	10
13. SUIVI, CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	10

1. CONTEXTE

Le gouvernement du Québec a fixé la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) à 35,7 % sous les niveaux de 1990, à l'horizon 2030.

En 2013, le secteur des transports était responsable de 43 % des émissions de GES. À lui seul, le transport routier représentait 78,2 % des émissions du secteur du transport, soit 33,6 % des émissions totales de GES. De 1990 à 2013, le secteur du transport a connu un accroissement de 24,8 % de ses émissions de GES, hausse qui atteint 31,1 % pour le transport routier.

Le secteur des transports fait donc partie des principaux secteurs visés par les efforts de réduction des émissions de GES. Le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques vise notamment à soutenir le transport collectif et alternatif, l'efficacité énergétique et l'innovation technologique dans tous les modes de transport, et à faire une place grandissante aux énergies moins émettrices de GES. Ces actions contribueront à réduire significativement les émissions de GES du secteur des transports.

Dans cette perspective, le Plan d'action en électrification des transports 2015-2020 a retenu plusieurs mesures, qui s'articulent autour de trois grandes orientations :

- favoriser les transports électriques;
- développer la filière industrielle liée à l'électrification des transports;
- créer un environnement favorable à l'électrification des transports.

Le potentiel de réduction des émissions de GES d'un autobus scolaire électrique est de 23 tonnes de CO₂ annuellement. Ainsi, l'électrification de 90 % du parc d'autobus scolaires permettrait une réduction des émissions de GES de l'ordre 2,37 M de tonnes de CO₂ sur toute la durée de vie du parc de véhicules (15 ans), soit l'équivalent de la réduction des émissions de GES produites par 32 000 automobiles.

Ainsi, le Programme de soutien au déploiement des autobus scolaires électriques au Québec atteint les objectifs du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020 et offre un potentiel intéressant de réduction des émissions de GES.

2. OBJECTIFS

Les objectifs du Programme de soutien au déploiement des autobus scolaires électriques au Québec, qui s'inscrit dans le Plan d'action en électrification des transports 2015-2020 du gouvernement du Québec, sont les suivants :

- soutenir financièrement les transporteurs scolaires dans le processus d'électrification de leur parc de véhicules;
- favoriser l'introduction des autobus scolaires électriques au Québec;
- contribuer au développement des secteurs industriels en émergence au Québec dans le domaine de l'électrification des transports;
- réduire le bruit et améliorer la qualité de l'air à bord des autobus scolaires;
- agir comme outil de sensibilisation auprès des propriétaires d'autobus scolaires et de la population en général.

La mise en œuvre du programme vient renforcer les objectifs stratégiques du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020, notamment en :

- participant à la lutte contre les changements climatiques, notamment à la réduction des émissions de GES;
- réduisant la dépendance énergétique au pétrole et ainsi en améliorant la balance commerciale du Québec;
- contribuant au développement économique du Québec en misant sur une filière d'avenir et en utilisant l'énergie électrique disponible au Québec.

3. DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme est en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil du trésor et prendra fin à la plus rapprochée des échéances, soit le 30 juin 2020 ou lorsque le budget total alloué aura été entièrement dépensé.

4. DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Les demandes d'aide financière doivent être transmises à l'adresse suivante :

Ministère des Transports du Québec (MTQ)
Direction générale du transport terrestre des personnes
Direction des politiques et des programmes
35, rue de Port-Royal Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1

5. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière de 100 000 \$ est accordée pour l'achat d'un autobus scolaire neuf entièrement électrique de type « A », et de 125 000 \$ pour l'achat d'un autobus scolaire neuf entièrement électrique de type « C » ou « D » pour les autobus acquis après le 1^{er} avril 2019.

L'aide financière sera disponible jusqu'à épuisement des budgets annuels prévus dans le présent programme. Ainsi, lorsque le budget annuel aura été épuisé, les demandes pourront être reportées et traitées l'année suivante, en respectant l'ordre de réception des demandes, jusqu'à épuisement des budgets annuels ou la fin du programme.

L'aide financière prend la forme d'un rabais à l'achat effectué par le constructeur ou ses distributeurs lors de la transaction et remboursé au constructeur par le MTQ.

6. ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont admissibles à une aide financière à l'achat d'un autobus entièrement électrique :

- les transporteurs scolaires à contrat pour les commissions scolaires et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, qui assurent un service de transport scolaire.

7. VÉHICULES ADMISSIBLES

Les autobus scolaires neufs de type « A », « C » et « D » entièrement électriques fabriqués par le constructeur d'origine ou possédant un numéro de marque nationale de sécurité de Transports Canada sont admissibles à une aide financière.

Les véhicules doivent être conformes au Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves.

Les véhicules admissibles seront consignés sur une **liste d'admissibilité**. À cet effet, les constructeurs d'autobus scolaires électriques doivent inscrire leurs véhicules électriques en remplissant le formulaire « Inscription d'un autobus scolaire électrique ». Le formulaire se trouve sur le site Web du ministère des Transports (MTQ).

Les demandes d'inscription feront l'objet d'une analyse par le MTQ afin de déterminer l'admissibilité des véhicules électriques. La liste des autobus scolaires électriques admissibles sera mise à jour régulièrement sur le site Web du MTQ.

8. DÉFINITIONS

Les définitions retenues pour l'application du programme ont été adaptées à partir de la Norme nationale du Canada CAN/CSA-D250-16 approuvée en janvier 2017. L'autobus scolaire entièrement électrique est un véhicule, de construction spéciale, équipé d'un moteur électrique et de batteries rechargeables à partir de l'électricité du réseau, conçu pour transporter plus de 10 passagers, essentiellement des enfants, de la maison à l'école et vice-versa, et à l'occasion d'événements liés aux activités scolaires.

Les autobus scolaires sont regroupés en trois principales catégories, soit les types « A », « C » et « D ». Les autobus scolaires de type « B » existent, mais ils ont pratiquement disparu du marché. Pour cette raison, ce type d'autobus scolaire n'a pas été considéré.

L'autobus scolaire de type « A », d'une capacité de 30 passagers et moins, fabriqué à partir d'un châssis d'origine, peut être un véhicule construit ou une carrosserie installée sur un véhicule à cabine tronquée ou sur un véhicule monocoque, équipé ou non d'une porte à gauche pour le conducteur. La porte de service peut être devant ou derrière les roues avant.

L'autobus scolaire de type « C », d'une capacité de plus de 30 passagers, est un véhicule construit à partir d'une carrosserie installée sur un châssis muni d'un auvent plat et dont le PNBV est supérieur à 4 581 kg (10 100 lb). La porte de service est derrière les roues avant.

L'autobus scolaire de type « D », d'une capacité de plus de 30 passagers, est un véhicule construit à partir d'un châssis monocoque ou d'une carrosserie installée sur un châssis; le PNBV est supérieur à 4 581 kg (10 100 lb). La porte de service est située en avant de l'essieu avant.

9. VÉHICULES NON ADMISSIBLES

Les véhicules suivants ne sont pas admissibles au programme :

- les véhicules d'occasion;
- les véhicules ayant fait l'objet d'une conversion à une motorisation électrique.

10. CONDITIONS

Pour être admissibles à l'aide financière :

- les transporteurs scolaires doivent avoir un contrat de transport d'écoliers en vigueur;
- le véhicule doit être immatriculé au Québec et circuler principalement sur les routes du Québec pendant toute leur durée de vie. Dans cette perspective, le constructeur ou son distributeur s'engage à ne pas délivrer le certificat d'origine du véhicule tant et aussi longtemps que l'acheteur n'a pas immatriculé son véhicule, et à transmettre au MTQ une copie du certificat d'immatriculation, dûment signé, ou une copie de la preuve de service de la Société de l'assurance automobile du Québec.

11. ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le demandeur peut obtenir l'aide financière offerte par le MTQ directement chez le constructeur ou ses distributeurs, de la façon suivante :

- Lors de la transaction, le constructeur ou le distributeur s'assurera que le demandeur remplit le formulaire « Demande d'aide financière pour

l'acquisition d'un autobus scolaire électrique ». Il vérifiera l'admissibilité au programme et informera le demandeur du montant de l'aide financière offerte par le MTQ;

- Une fois le formulaire rempli, le constructeur ou le distributeur demandera au participant de signer le document. La signature du participant confirmera qu'il autorise le gouvernement à verser l'aide financière directement au constructeur ou à son distributeur, qui pourra ainsi soustraire le montant de l'aide financière du coût total du véhicule;
- Le montant de l'aide financière à l'achat du véhicule est soustrait de la facture une fois ajoutés tous les frais et taxes applicables.

Le demandeur doit fournir au constructeur ou au distributeur les documents suivants :

- une copie complète du contrat d'achat signé;
- une copie du contrat entre le demandeur et la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé;
- une copie de l'attestation de transaction avec un commerçant (ATAC) émise par le constructeur ou le distributeur;
- une copie du certificat d'immatriculation, dûment signé, ou une copie de la preuve de service de la Société de l'assurance automobile du Québec;
- une copie de la description du véhicule neuf produite par le constructeur;
- s'il y a lieu, le numéro d'identification du véhicule échangé;
- le formulaire « Demande d'aide financière pour l'acquisition d'un autobus scolaire électrique » dûment rempli et signé;
- s'il s'agit d'une entreprise ou d'un organisme public, une résolution du conseil d'administration afin de démontrer que la personne qui signe ce document a été autorisée.

Le constructeur ou le distributeur a la responsabilité de transmettre la demande d'aide financière et les pièces justificatives exigées pour le remboursement à la Direction générale du transport terrestre des personnes.

12. VISIBILITÉ

Le demandeur et le constructeur doivent s'engager à faire connaître la contribution du MTQ, notamment par une mention écrite ou verbale ou par l'application de la signature gouvernementale sur les outils de communication et dans les activités de promotion, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

Le demandeur et le constructeur doivent également s'engager à mentionner la participation du MTQ ou à offrir la possibilité à un représentant du MTQ d'en faire mention lors d'une annonce publique ou dans un communiqué de presse.

De plus, ceux-ci doivent s'engager à aviser le MTQ avant la tenue de toute activité de communication ou de relations publiques liée à ce programme.

13. SUIVI, CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

Les modalités, les procédures administratives ainsi que les conditions de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminées par le MTQ.

Le MTQ se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux exigences du programme;
- réviser le montant de l'aide financière en fonction de l'évolution du marché sans dépasser le montant total prévu pour le programme.

Un véhicule ayant bénéficié d'une aide financière en vertu de ce programme ne peut être vendu ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du MTQ avant d'avoir atteint huit années.

Si le véhicule est vendu avant les huit premières années, l'aide financière versée devra être remboursée par le bénéficiaire du rabais à l'achat au prorata de la période de huit ans non atteinte, à moins que le véhicule soit vendu à un autre transporteur, à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé du Québec. Dans ce dernier cas, celui-ci devra s'engager à garder le véhicule jusqu'à ce que les huit années soient écoulées depuis le premier achat.

Le transporteur, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé devra donc s'engager, par écrit, à respecter les conditions ci-dessus et à transmettre au MTQ tous les documents démontrant que le véhicule a été en service au Québec pendant les huit années prescrites.

S'il y a lieu, le demandeur, le constructeur ou le distributeur devra procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

À défaut de respecter les conditions du programme ou s'il y a une fausse déclaration, le MTQ peut exiger le remboursement complet de l'aide financière accordée.

Un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier sur place, tant chez le constructeur que chez le distributeur ou le transporteur, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé, et à n'importe quel moment, tous les relatifs à l'aide financière déjà versée.

Le constructeur doit transmettre au MTQ annuellement les données concernant l'exploitation (nombre de véhicules, clientèle, etc.) et les données financières ou autres nécessaires à l'administration ou au processus d'évaluation de programme.

Le MTQ ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelques dommages ou préjudices résultant de l'application du programme.



